

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LOUDUN

\*\*\*

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

Date de la convocation  
22.03.2024

Nombre de conseillers  
En exercice 17  
Présents 14  
Votants 16

L'an deux mille vingt quatre,  
le quatre avril,  
à 19 H 05, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action  
Sociale,  
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Joël DAZAS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Mme MOUSSEAU, Mme VAUCELLE, M. DOUX, Mme MAUBERGER, Mme LIEBOT, Mme PINEAU,  
M. TOURAINE, M. FORTIN, Mme MIRALTY, Mme ETOURNEUX, Mme VAY, Mme POUZIN, Mme BOURGERIE.

EXCUSES :

M. GANDIER, M. LAMBERT.

*Pouvoir de M. Michel LAMBERT à Mme Laurence MOUSSEAU*

*Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE*

ABSENTE :

Mme ENON.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

**Madame la Vice-Présidente donne lecture du rapport suivant :**

Suite aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes d'actualiser nos  
délibérations sur les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires, il est proposé  
de délibérer comme suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures  
effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.  
Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment ; elles doivent rester ponctuelles,  
exceptionnelles.

**• Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur  
hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie A, B ou C, cependant les  
agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des heures  
supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains  
agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale,  
ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des  
fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime  
d'indemnisation similaire.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : ...1.2. AVR. 2024.

Publié le : .....1.2. AVR. 2024.....

Notifié le : .....

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum*).

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est proposé de pouvoir attribuer des heures supplémentaires à tous les agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, B et C.

#### • Les heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

.../...

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Après examen, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces propositions et autorise le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,  
La Vice-Présidente,  
Laurence MOUSSEAU



Accusé de réception en préfecture  
086-268600129-20240404-2024-3-6-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2024  
Date de réception préfecture : 12/04/2024